



Arrêt

**n° 146 658 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2014 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 février 2011.

1.2. Le 27 mars 2014, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [M.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 23 avril 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge, et a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 23 juillet 2014, une « assurance maladie/ preuves de la relation durant 2 ans avant la cohabitation ./ bail enregistré ».

1.4. En date du 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Monsieur [M.M.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 27/03/2014, un passeport, un contrat de bail (loyer de 350⁰), la mutuelle, frais de laboratoire + attestations de soins au nom de l'intéressée (adress (sic) à Molenbbek (sic) Saint Jean) + preuve de paiement stib au nom de l'intéressée , au nom de l'intéressée + (adresse à Molenbbek (sic) Saint Jean), + attestations (sic) de soins (adresse à Molenbeek Saint Jean), certificat (sic) de célibat, attestation spf sécurité sociale précisant que son partenaire belge perçoit une allocation de remplacement du 01/13 au 01/14 (catégorie B) et d'une allocation de remplacement du 02/14 au 04/14 (catégorie C).

Cependant, l'intéressée ne produit pas suffisamment la preuve du caractère durable et sérieux de sa relation avec son partenaire belge.

En effet les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

La cohabitation légale souscrite le 27/03/2014 , les informations du registre national précisant que le couple est fixé à une adresse commune depuis le 16/01/2014 ; ces éléments ne déterminent pas que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an ni qu'il se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande.

Les attestations de laboratoire, de soins, de paiement Stib, ne sont pas pris (sic) en considération car ils (sic) n'établissent pas de relation entre le couple .

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- violation du principe d'une bonne administration ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ;
- violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de la décision querellée, elle conteste celle-ci en faisant état du fait que la requérante connaît son partenaire depuis février 2012. Elle affirme qu'elle a produit à cet effet des photographies dont certaines ont été prises au courant du mois de février 2012. Elle souligne que la requérante vit en Belgique depuis février 2011 et que lorsqu'elle a rencontré son partenaire, elle a entretenu une relation affectueuse avec ce dernier par téléphone la plupart du temps et n'a jamais communiqué par courriel, « ce qui fait qu'en dehors des photos qu'elle a produites », elle n'a pas été en

mesure de produire suffisamment d'autres éléments permettant de démontrer le caractère durable et stable de leur relation. Elle soutient que la requérante n'entretenait pas une relation à distance avec son partenaire belge et qu'elle n'avait aucun intérêt à conserver les preuves de cette relation dès lors qu'elle ignorait que celles-ci pourraient un jour lui être exigées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour.

2.3. Elle reproche à la motivation de la décision entreprise de violer l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire et implique ainsi une rupture du maintien de la vie familiale entre la requérante et son partenaire. Elle rappelle brièvement la portée de la disposition précitée et elle estime que la partie défenderesse a réduit la portée de la notion de vie familiale. Elle avance que la requérante a indiqué dans sa demande que son partenaire souffre d'un handicap et elle produit à cet effet, en annexe du présent recours, une attestation de reconnaissance de l'handicap de ce dernier. Elle considère que la requérante ne peut obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré dès lors que sa présence aux côtés de son partenaire belge est indispensable. Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué n'est pas sérieuse et que la partie défenderesse s'est ingérée de façon disproportionnée dans la vie familiale de la requérante.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

3.3. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, comme indiqué par la partie défenderesse en termes de motivation, qu'à l'appui de sa demande, la requérante a fourni une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite en date du 27 mars 2014, un passeport, un contrat de bail, des vignettes de mutuelle, un document relatif à des frais de laboratoire, des attestations de soins, la preuve de paiements Stib, un certificat de célibat, et enfin, une attestation du SPF Sécurité Sociale de laquelle il ressort que son partenaire a bénéficié d'allocations de remplacement catégorie B de janvier 2013 à janvier 2014 et d'allocations de remplacement catégorie C de février 2014 à avril 2014. Au contraire de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil relève qu'aucune photographie n'a été déposée à l'appui de la demande.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée en indiquant que *« l'intéressée ne produit pas suffisamment la preuve du caractère durable et sérieux de sa relation avec son partenaire belge. En effet les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. La cohabitation légale souscrite le 27/03/2014, les informations du registre national précisant que le couple est fixé à une adresse commune depuis le 16/01/2014 ; ces éléments ne déterminent pas que le couple cohabite ensemble depuis au moins un an ni qu'il se connaît depuis au moins deux ans par rapport à la demande. Les attestations de laboratoire, de soins, de paiement Stib, ne sont pas pris (sic) en considération car ils (sic) n'établissent pas de relation entre le couple »*.

En termes de requête, l'on observe que la partie requérante fait d'abord état du fait que la requérante connaît son partenaire depuis février 2012 et que suite à leur rencontre, au départ, elle a entretenu une relation affectueuse avec ce dernier par téléphone la plupart du temps, or, outre le fait que ces éléments n'ont jamais été soulevés expressément en temps utile, ils constituent de simples affirmations non autrement étayées. Elle soutient ensuite que la requérante n'a pas été en mesure de produire d'autres éléments permettant de démontrer le caractère durable et stable de la relation et qu'elle n'avait aucun intérêt à conserver les preuves de la relation avec son partenaire dès lors qu'elle ignorait que celles-ci pourraient un jour lui être exigées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil souligne que cette dernière argumentation ne peut remettre en cause la motivation de la partie défenderesse reproduite ci-avant et que la requérante ne peut se prévaloir de sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 40 ter de la Loi.

3.6. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la requérante se prévaut en termes de recours de sa vie familiale avec son partenaire. Le Conseil ne peut que relever que, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre la requérante et son partenaire, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a

vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse n'a en conséquence pas pu motiver en violation de l'article 8 de la CEDH ni s'être ingérée disproportionnellement dans la vie familiale de la requérante et de son partenaire.

3.7. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, le second acte attaqué n'est pas valablement contesté, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE